

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PARTIE DU SERVICE COMMUNAUTAIRE DU PATRIMOINE VEGETAL RELATIVE AU CENTRE DE PRODUCTION VEGETALE

## ENTRE LES SOUSSIGNES

**La Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise**, sise Parvis de la Préfecture, CS 80309, 95027 CERGY-PONTOISE Cedex représentée par son Président, Monsieur **Jean Paul JEANDON**, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire n°20160607 n°14 en date du 07 Juin 2016 ;  
Ci-après désignée « la CACP »

D'une part,

**ET**

**La Commune de BOISEMONT**, représentée par sa, Maire, Madame **Stéphanie SAVILL**, dûment habilité(e) à cet effet **par délibération du conseil municipal n°XXX en date du XXX** ;  
Ci-après désignée « la Commune »

D'autre part.

## Préambule

*Dans le cadre de sa politique publique du fleurissement des espaces verts relevant de sa compétence en matière d'espaces verts d'intérêt communautaire, et permettant également le fleurissement des espaces verts d'accompagnement de la voirie et des espaces publics d'intérêt communautaire, la CACP s'est dotée d'un centre de production végétale, créé en 1984 et qui s'étend sur un terrain de 5,7 hectares situé à Puiseux-Pontoise .*

*Dans le cadre d'une bonne organisation des services entre la CACP et ses communes membres, la CACP et les communes intéressées ont souhaité mutualiser la partie du service communautaire du Patrimoine Végétal relative au centre de production végétale, cette partie de service étant ci-après dénommée le « Centre de Production Végétale »..*

*Ainsi, la CACP, conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1 III et IV du CGCT, met à disposition des communes intéressées le « Centre de Production Végétale pour participer à l'exercice par ces dernières de leurs compétences en matière d'espaces verts et de fleurissement de leurs voiries communales.*

*A cette fin, le comité technique de la CACP a été consulté préalablement le 23 mai 2016*

## **Article 1. Objet de la convention**

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, et conformément à l'article L. 5211-4-1 III du CGCT, la CACP met à disposition de la Commune de **BOISEMONT** qui le souhaite le « Centre de Production Végétale » et les moyens de ce dernier, selon les modalités définies par la présente convention.

## **Article 2. Présentation du « Centre de Production Végétale »**

### **Article 2.1. Démarche de production durable**

**Le « Centre de production Végétale » mène un programme d'actions ambitieux.**

Il se veut le fer de lance de la démarche environnementale développée par le Service Patrimoine Végétal et peut arguer des éléments suivants :

- Il a obtenu le niveau 2 de la Certification Plante Bleue (label national de référence des horticulteurs et pépiniéristes).
- 120 m<sup>2</sup> de bâches de récupération des EP assurent l'arrosage des nouvelles plantations de la CACP par tonnes à eau, ainsi que l'apport nécessaire à la production des vivaces.
- 150 000 unités de Fertipots sont mis en œuvre annuellement pour la production végétale du Centre Horticole (pots de diamètre 8cm à 10cm et conteneurs de 2L et 3L).
- En 2011, le Centre Horticole a investi dans une chaufferie bois au BRF. Le chauffage des serres est automatisé (optimisation énergétique) et les bâches sont à double paroi pour une meilleure isolation.
- La production des serres intègre la lutte biologique depuis 2008 et s'accompagne du fauchage tardif des prairies du site, de la présence de nichoirs et d'hôtels à insectes pour favoriser l'accueil des auxiliaires de cultures.

### **Article 2.2. Cadrage des méthodes de production**

Les actions de la partie de service Patrimoine Végétal mis à disposition concernent la production et la mise à disposition de plantes. Sous l'autorité du Responsable du service, le « Centre de Production Végétale » adapte ses modes de production, il organise et planifie la production selon les contraintes liées aux plantes cultivées.

### **Article 2.3. Description**

Le « Centre de Production Végétale » est actuellement composé de six agents, à savoir :

- Un Responsable de secteur Régie espaces verts et du centre de production végétale ;
- Un Chef d'équipe ;
- Trois agents de production ;
- Un apprenti.

Le « Centre de Production Végétale » se compose :

- de bâtiments partagés avec la Régie espaces verts ;
- de serres où se concentre la production ;
- de surfaces de cultures couvertes ;
- de surfaces de cultures de plein air.

### **Article 3. Activités réalisées par le « Centre de Production Végétale » dans le cadre de la mise à disposition**

#### **Article 3.1. Production de plantes annuelles et bisannuelles pour les massifs fleuris**

Le « Centre de Production Végétale » de la CACP assurera la production des plantes telles que demandées, par courrier, par la commune pour le fleurissement estival et hivernal.

Le choix de la commune devra se porter sur les catalogues des fournisseurs liés au « Centre de Production Végétale » qui seront transmis à la commune.

Les demandes devront parvenir par courrier à la CACP avant :

- Le 1<sup>er</sup> juin de l'année n pour le fleurissement hivernal de l'année n/n+1
- Le 1<sup>er</sup> novembre de l'année n pour le fleurissement estival de l'année n+1

Les plantes annuelles, seront disponibles à partir du 15 mai et jusqu'au 15 juin de chaque année; les plantes bisannuelles seront disponibles entre le 15 octobre et le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.

#### **Article 3.2. Production de plantes vivaces**

Le « Centre de Production Végétale » de la CACP assurera la production des plantes vivaces demandées par les communes.

Le délai de production d'une plante vivace s'échelonnant sur deux années de végétation, ces végétaux pourront être délivrés à partir du printemps de l'année N+1.

#### **Article 3.3. Hivernage de plantes d'orangerie ou de plantes structurantes**

Dans la limite des moyens de stockage des serres du centre de production végétale, l'hivernage des plantes estivales pourra être réalisé du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de chaque année.

Les capacités de stockage étant limitées en termes de surface au sol et de hauteur (gabarit hors-sol ne pouvant excéder 220 centimètres), la commune devra faire parvenir ses demandes de stockage par écrit à la CACP au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, accompagnée de la désignation et de l'encombrement estimé des plantes concernées.

#### **Article 3.4. Conditions des services proposés**

La commune procédera à ses frais au retrait ainsi qu'au transport des plantes commandées depuis le centre de production végétale au jour et à l'heure fixés conjointement.

Les plantes sont à enlever au :  
Centre de Production Végétale  
Les Terres du Réal chemin de Puiseux-  
95650 PUISEUX-PONTOISE

Lors de la mise à disposition des plantes produites par le « Centre de Production Végétale » pour le compte des communes, un bon de retrait sera établi afin de préciser les variétés et les quantités réellement produites pour le compte de la commune.

Le retrait des plantes pourra s'effectuer de manière progressive en fonction de l'avancement des travaux de plantation des services espaces verts de la commune.

La CACP se réserve la possibilité de changer une variété en cas d'indisponibilité du fournisseur de graines et de jeunes plants avec l'accord préalable du service concerné de la commune.

La CACP se réserve la possibilité de modifier le litrage des plantes selon les besoins de la production avec l'accord préalable du service concerné de la commune afin d'optimiser les coûts de production.

En cas de difficulté rencontrée dans la production d'une variété, la CACP remplacera celle-ci par une autre variété se rapprochant le plus possible de la plante souhaitée en accord avec la commune.

La plantation étant à la charge exclusive de la commune, celle-ci restera seule responsable de la reprise effective des plantes au sens du CCTG 35. A la réception et/ou enlèvement des plantes, la commune en prend pleine et entière propriété.

#### **Article 4. Situation des agents du « Centre de Production Végétale » mis à disposition**

Les agents du « Centre de Production Végétale » sont de plein droit mis à la disposition de la Commune pour la durée de la présente convention.

Les agents communautaires ainsi mis à disposition restent sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Président de la CACP, lequel dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination et notamment sur tous les aspects de la carrière des agents.

Lorsque le service agit pour la commune, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune. Les instructions du Maire devront être transmises au responsable de secteur Régie espaces verts et du Centre de Production Végétale, ou, en cas d'absence de ce dernier, du Responsable du service Patrimoine végétal.

Le pouvoir de notation de l'agent mis à disposition continue de relever du Président de la CACP.

Les agents du service mis à disposition continuent à percevoir leur rémunération de la CACP.

De même, la CACP reste seule compétente en matière de conditions de travail, de congés (annuels, maladie, accident de travail, maternité, présence parentale, non rémunérés, etc.), de formation (congrés, VAE, DIF, bilan de compétence, formation syndicale, etc.), d'aménagement du temps de travail, d'action sociale, de cumul d'emplois et de discipline. La CACP assure seule la charge de cette gestion.

#### **Article 5. Modalités de remboursement des frais de fonctionnement du « Centre de Production Végétale »**

En application des dispositions de l'article L. 5211-4-1 IV, la mise à disposition de service fait obligatoirement l'objet d'un remboursement de frais par la commune à la CACP.

Les modalités de ce remboursement sont prévues à l'article D. 5211-16 du CGCT.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base des coûts unitaires de fonctionnement du « Centre de Production Végétale » déclinés par type d'activité multipliés par le nombre d'unités de fonctionnement correspondant.

Les coûts unitaires de fonctionnement tiennent compte des charges de personnel, des dépenses liées aux équipements (contrats de services rattachés et renouvellement des biens), des fluides, des fournitures, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Le calcul de ces coûts s'appuie sur une répartition des charges prenant en compte les spécificités techniques relatives à chaque type d'activité.

Le nombre d'unités de fonctionnement correspond à la quantité constatée d'unités consommées, soit ici le nombre de plantes.

Les coûts unitaires de fonctionnement par activité, le détail des charges prises en compte et la méthodologie utilisée sont présentés en annexe.

Le remboursement des frais de fonctionnement par la commune s'effectuera chaque fin d'année sur la base d'un état annuel indiquant la liste détaillée des recours au service convertie en unités de fonctionnement. La commune s'acquittera de la somme à réception du titre de recette émis par la CACP.

#### **Article 6. Suivi de la mise à disposition**

Chaque année, à l'issue de la période de production les parties s'engagent à se rapprocher afin d'effectuer un bilan de la mise à disposition et de prévoir les modalités de la mise à disposition pour l'année suivante, notamment au regard du nombre d'unités de fonctionnement envisagé pour l'année suivante conformément aux dispositions de l'article 3.

Chaque année, les couts seront mis à jour, sur la base de la méthode utilisée présentée en annexe, au regard des couts réels de l'année n-2 (base compte administratifs). Ces couts mis à jour seront communiqués par la CACP à la commune avant le 01 avril de chaque année.

#### **Article 7. Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la CACP.

Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

#### **Article 8. Modification et Résiliation de la convention**

La présente convention peut être modifiée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Si la modification vient augmenter ou diminuer la charge du service mis à disposition, un avenant devra être conclu. Dans le cas contraire, la modification prendra effet par simple échange de courriers adressés en recommandés avec demande d'avis de réception.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties pour tout motif d'intérêt général.

Les parties se rapprocheront alors afin de déterminer les éventuelles conséquences financières de cette résiliation anticipée.

Elle pourra également être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sous réserve d'un préavis de six mois.

## Article 9. Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront aux voies internes de conciliation.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à XXX,  
le XXX

en deux exemplaires originaux,

<b>Pour la commune BOISEMONT Madame la Maire Stéphanie SAVILL</b>	<b>Pour la CACP Le Président Jean Paul JEANDON</b>
Cachet et signature :	Cachet et signature :